

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024



LISTRAC-MÉDOC

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Ouverture de la séance : 19 heures

Présents : 14

TEIXEIRA Aurélie, BAUDOUX Bruno, CHAZEAU Jean-Luc, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LESCARRET Amandine, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Mickaël, LACOTTE Bernard, ARDOUIN Aurore, BROHAN Marie-Line, DARVES Aline

Pouvoirs : 6

LACOUME Bernard a donné procuration à TEIXEIRA Aurélie
MENGUE Danielle a donné procuration à MOREL Pascal
LE GRAND Sandra a donné procuration à LESCARRET Amandine
LOUBANEY Christophe a donné procuration à WILLIOT Michaël
FAYOLLE-LUSSAC Lucie a donné procuration à REYSSIE Gaëlle
LEMOUNEAU André a donné procuration à CHAZEAU Jean-Luc

Absent excusé : 1

AGUILAR Jérôme
Monsieur AGUILAR Jérôme est entré en séance 20 heures.

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : Marie-Line BROHAN

Adoption à l'unanimité des membres présents et représentés, du Procès-Verbal de la séance du conseil Municipal de Lustrac-Médoc du **23 janvier 2024**.

FINANCES LOCALES – COMMANDE PUBLIQUE

FINANCES LOCALES 2024- 3 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Pascal MOREL

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de madame le Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal,

Considérant le compte de gestion 2023 du budget principal Commune établis par M. Patrick SCARABELLO, receveur du service de gestion comptable de PAUILLAC,

Considérant la présentation du compte de gestion par le rapporteur,

Le conseil municipal après s'être fait présenter le budget principal Commune de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur :

- A repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du Budget Principal Commune dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2024- 4 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des finances publiques,

Le conseil municipal après avoir désigné Pascal MOREL, en qualité de Président de séance, pour l'adoption de la délibération portant sur le compte administratif de l'exercice 2023, prend acte de la présentation suivante du compte administratif 2023, qui peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de Fonctionnement	1 873 306,98	2 460 175,28
	Section d'Investissement	929 650,52	744 289,61
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	0,00 (si déficit)	1 275 258,34 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	222 457,56 (si déficit)	0,00 (si excédent)
	TOTAL (Réalizations et reports)	3 025 415,56	4 479 723,23
RESTES A REALISER (RAR) A REPORTER EN N+1	Section de Fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'Investissement	464 589,96	401 129,08
	Total des RAR à reporter en N+1	464 589,96	401 129,08
RESULTAT CUMULE	Section de Fonctionnement	1 873 306,98	3 735 433,62
	Section d'Investissement	1 616 698,04	1 145 418,69
	TOTAL CUMULE	3 490 005,02	4 880 852,31

Madame le Maire quitte la séance avant le vote de la délibération, conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Monsieur MOREL Pascal fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2023 du Budget Principal Commune.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0

Madame le Maire rentre en séance après le vote de la délibération.

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 5 VOTE AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Finances Publiques,

Considérant que le compte administratif 2023 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 856 676.31 €

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Le conseil municipal est invité à constater et approuver la reprise du résultat de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Commune présentée ci-dessous :

AFFECTATION DU RESULTAT

Budget commune

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2023	Excédent	581 417.97 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R ou D 002 du CA)	Excédent	1 275 258.34 €
<u>Résultat cumulé à affecter :</u>	Excédent	1 856 676.31 €

RESULTAT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2023	Déficit	- 155 237.49 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R ou D 001 du CA)	Déficit	- 222 457.56 €
<u>Résultat cumulé :</u>	Déficit	- 377 695.05 €

Restes à réaliser en investissement

Dépenses d'investissement engagées non mandatées		464 589.96 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		401 129.08 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	- 63 460.88 €

Besoin réel de financement - 441 155.93 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTAT EXCEDENTAIRE 441 155.93 €

(En couverture du besoin réel de financement dégagé à la
Section d'investissement) R1068

TOTAL 441 155.93 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R1068 Excédent de fonctionnement
	1 415 520.38 €	377 695.05 €	441 155.93 €

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif commune, ainsi que le détail des restes à réaliser.

Après en avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents et représentés, **DECIDE** :

➤ **D'APPROUVER** la transcription budgétaire présentée ci-dessus.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 6 VOTE DES TAXES 2024

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2311-1, L2331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code Général des impôts et notamment ses 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi de finances 2024

Vu le budget primitif 2024 adopté le 15 avril 2024,

Considérant qu'il convient de déterminer les taux de contributions directes pour l'année 2024 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Le rapporteur rappelle que par délibération du 27 mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33.36 %
- Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 42.91 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 16.12 %

L'ensemble de ces taxes font parties des ressources fiscales dont le taux doit être voté.

- Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés, le conseil municipal, **DECIDE :**

- **D'AUGMENTER** les taux d'imposition communal des taxes directes locales pour l'année 2024, soit :
- Taux sur les propriétés foncières bâties :33.86 %
- Taux sur les propriétés foncières non bâties :43.55 %
- Taux d'habitation :16.36 %

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 2 (Mrs NACIMIENTO et WILLIOT)	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre :

Monsieur AGUILAR rentre en séance à 20 heures

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 7 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Finances Publiques,

Le rapporteur expose que l'article L2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à un délibération distincte du vote du budget.

L'octroi de subvention avant le vote du budget est donc conditionné à l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics pour l'année 2024 d CCAS, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS.

Le rapporteur présente l'octroi des subventions de fonctionnement indiquées dans le tableau détaillé ci-joint :

CCAS	657362	31 384.96 €
TOTAL		31 384.96 €

ASSOCIATION	ARTICLE	MONTANT
AJL	6574	150.00 €
KRAVMAGA	6574	800.00 €
SCAPA	6574	800.00 €
AMAL	6574	500.00 €
VAL EN FETE	6574	700.00 €
BELOTE LISTRACAISE	6574	400.00 €
ASMLFOOT	6574	2500.00 €
HARMONIE	6574	800.00 €
RONRONS MEDOCAIN	6574	850.00 €
ACCA	6574	800.00 €
ZMBAILA	6574	250.00 €
PREVENTION ROUTIERE	6574	70.00 €
UNC MEDULIENS	6574	300.00 €
VIVRE A LISTRAC	6574	2500.00 €
EH!CO	6574	500.00 €
DOJO CASTELNAUDAI	6574	700.00 €
CLUB ATHLETIQUE SAINT-HELENE	6574	100.00 €
L'OISEAU LIRE	6574	150.00 €
2 MECHEES AVEC VOUS	6574	850.00 €
CUVIERS LISTRACAI	6574	280.00 €
TOTAL		14 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'imputer** les crédits engagés sur la base des autorisations précitées inscrites au budget 2024,
- **De retenir** l'attribution des subventions telles que détaillées ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier.

Les élus appartenant à l'une des associations citées ci-dessus, soit mesdames GUINANT et REYSSIE et messieurs LOUBANEY et CHAZEAU ne participent pas au vote des subventions.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 17	Abstention : 1 (Mr ICART)	Exprimés : 17	Pour : 15	Contre : 1 (Mme DARVES)

Messieurs CHAZEAU, LOUBANEY et madame GUINANT, REYSSIE ne participent pas au vote.

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 8 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Finances Publiques ;

Considérant qu'il convient de déterminer un budget communal afin de permettre la réalisation des différents projets de l'année à venir ;

Le rapporteur donne lecture chapitre après chapitre, des dépenses et recettes de ce document budgétaire et propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif Commune 2024, dont les autorisations de dépenses et de perception des recettes, s'équilibre ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses 3 758 669.38 €

Recettes 3 758 669.38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses 2 578 953.98 €

Recettes 2 578 953.98 €

Soit un Budget Primitif Commune 2024 équilibré à 6 337 623.36 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions du Budget Primitif Commune 2024.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 9 ALIENATION DE BIENS COMMUNAUX

Rapporteur : madame le Maire

Vu la proposition de l'entreprise SARL ATL, domiciliée 23 Rue Maxime Hosten à Listrac-Médoc concernant l'acquisition de différents matériels, pour un montant de 1 500.00 € H.T. ;

Le rapporteur informe le conseil municipal que différents matériels obsolètes peuvent être vendus et doivent être retirés de l'inventaire ;

Ces sorties d'inventaire concernent les biens suivants :

- **1 véhicule Renault Kangoo**, immatriculé 2651 QC 33
N° d'inventaire : MAT 039A01
- **1 tracteur FIAT 2 roues motrices**, immatriculé 655 HT 33
N° d'inventaire : MAT 002A86
- **1 Benne à vendange de l'ETS GIMBRE G. Constructeurs**,
Type RB30, N° de série 813.

Le rapporteur propose au conseil municipal de céder les biens ci-dessus à l'entreprise SATL ATL ci-dessus référencée aux conditions énoncées dans le présent document.

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à céder à l'entreprise SARL ATL, les 3 éléments ci-dessus pour la somme de 1 500.00 € H.T.,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant, de procéder à la sortie d'inventaire de ces biens,
- **DE DIRE** que la somme versée pour la cession sera inscrite au budget primitif commune 2024.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024-10 ACQUISITION FONCIERE POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil et notamment son article 710-1,

Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023

Vu le plan de bornage réalisé par la SARL MARTIN Géomètres-Experts, reçu le 12 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'installer un équipement public lié à l'assainissement collectif,

Considérant l'accord de principe de Monsieur HOSTENS Roland, sur l'acquisition par la Commune de Listrac-Médoc pour UN EURO symbolique d'une partie de sa parcelle cadastrée section B numéro 1648 lieu-dit « » pour une contenance de 35m²,

Le rapporteur, indique au conseil municipal qu'un accord de principe a été réalisé avec Monsieur Roland HOSTENS pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 1648, située au lieu-dit « Donissan-Ouest » d'une contenance de 35 m² appartenant à Monsieur Roland HOSTENS, sus-désigné pour un montant d'UN EURO (1,00€).

L'ensemble des frais afférents sera à la charge de la Commune. Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret, représentera la Commune pour ce dossier.

Le rapporteur, propose au conseil municipal d'acquérir une partie de la parcelle ci-dessus référencée aux conditions énoncées dans le présent document.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** une partie de la parcelle **B 1648** sise au lieu-dit « Donissan Ouest » propriété de Monsieur **HOSTENS Roland** d'une surface de 35 m² au prix **d'UN EURO (1,00€)**.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **D'INDIQUER** que le notaire représentant la Commune sera Maître **BENASSAYA-JOLIS**, Notaire **PAUILLAC (33250)**, 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais afférents pour cette procédure seront à la charge de la commune et inscrits au budget primitif commune

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 11 ACQUISITION FONCIERE POUR LA CREATION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE LA FORET

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil et notamment son article 710-1,

Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023

Considérant le projet de création d'une maison de la nature et de la forêt par la Commune de Listrac-Médoc,

Le rapporteur, indique au conseil municipal que la Commune a sollicité Monsieur Serge BARBARIN pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section **WA** numéro **128**, située au lieu-dit « le Baraillet », d'une contenance de 5 300m² appartenant à Monsieur Michel BARBARIN, Monsieur Jean-Paul BARBARIN et Monsieur Serge BARBARIN.

Le montant de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)** a été proposé pour cette acquisition.

Par courrier du 18 janvier 2023, Monsieur Serge BARBARIN représentant de la famille BARBARIN a fait connaître son accord sur le prix proposé à hauteur de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)**.

L'ensemble des frais afférents sera à la charge de la Commune. Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret, représentera la Commune pour ce dossier.

Le rapporteur, propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle ci-dessus référencée, aux conditions énoncées dans le présent document.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** la parcelle WA 128 sise au lieu-dit « le Barailot » propriété des consorts BARBARIN d'une surface de 5 300m² au prix de QUINZE DE MILLE EUROS (15 000,00€).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **D'INDIQUER** que le notaire représentant la Commune sera Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais afférents pour cette procédure seront à la charge de la commune et inscrits au budget primitif Commune.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

FINANCES LOCALES 2024- 12 ACQUISITION FONCIERE POUR UN ALIGNEMENT DE VOIRIE

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil et notamment son article 710-1,

Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi numéro 85-279 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023

Considérant l'alignement de la voirie et la situation d'implantation des parcelles ci-après désignées

Le rapporteur, indique au conseil municipal que la Commune a sollicité les consorts RAYMOND, plus particulièrement, Madame Marie-Pierre RAYMOND née MALEYRAN ; Madame Françoise THOMASSON et Madame Sylvanie LAFRAGUETA pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A numéros 1793 – 1798 -

1830 et 1831, situées au lieu-dit « Martin », d'une contenance de 391 m² appartenant aux consorts RAYMONI sus-désignés pour un montant **d'UN EURO (1,00€)** l'ensemble.

Par courriers et mails en date des 13 et 14 décembre 2023, les consorts RAYMOND ont fait connaître à madame le Maire leur accord sur le prix proposé à hauteur d'UN EURO (1,00€).

L'ensemble des frais afférents sera à la charge de la Commune. Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret, représentera la Commune pour ce dossier.

Le rapporteur, propose au conseil municipal d'acquérir les parcelles ci-dessus référencées aux conditions énoncées dans le présent document.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** les parcelles **A 1793 – A 1798 – A 1830 et A 1831** sises au lieu-dit « Martin » propriété des consorts RAYMOND d'une surface de 391 m² au prix **d'UN EURO (1,00€)**.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers,
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **D'indiquer** que le notaire représentant la Commune sera Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais afférents pour cette procédure seront à la charge de la commune et inscrits au budget primitif commune.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

COMMANDE PUBLIQUE 2024- 13 CHOIX DE LA CONSULTATION DU DOMAINE DE PEYSOUP

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le lancement de la consultation « Rénovation d'un corps de ferme, transformation en éco-lieu et hébergement de tourisme » en date du 19 février 2024 sur la plateforme demat-ampa.fr,

Vu la composition de cette consultation en 2 lots : lot 1 : Déconstruction Démolition et Lot 2 : Gros œuvre et pierre

Vu la réception de 2 candidatures,

Considérant l'analyse des offres effectuée par l'architecte CANSAN du projet du Domaine de Peysoup,

Considérant que ce marché à procédure adaptée fait parti de l'opération budgétaire Peysoup,

Le rapporteur propose de retenir l'entreprise SARL GESSEY Bâtiment situé à Lesparre ZA de Belloc 3 rue des Tonneliers pour le lot 1 Déconstruction Démolition pour un montant de 26 814.61 € hors taxes et, le lot 2 Gros

œuvre et pierre (y compris la variante n° 2) pour un montant de 190 389.88 € hors taxes.

Le classement des offres reposait sur les critères suivants :

Valeur technique 40 % :

Critères environnementaux

Critères techniques

Compréhension du projet

Moyens humains et matériels

Fiches techniques des matériaux

Pris des prestations 60 %

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **DE RETENIR** la SARL GESSEY Bâtiment, 3 rue des Tonneliers à LESPARRÉ, pour le lot 1 Déconstruction Démolition et le lot 2 Gros œuvre Pierre, pour un montant total des 2 lots de 190 389.88 € hors taxes,
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, opération PEYSOUP
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

<i>ADOPTÉ</i>				
Votants : 21	Abstentions : 3 (Mr WILLIOT, LOUBANEY et BAUDOUX)	Exprimés : 21	Pour : 17	Contre : 1 (Mr ICART)

000000000

ADMINISTRATION GENERALE 2024- 14 MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CDC

Rapporteur : madame le Maire

Le rapporteur explique que la Convention Territoriale Globale vient en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse arrivés à échéance fin 2023 sur notre territoire. C'est une convention cadre, politique et stratégique, qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé.

La Communauté de Communes La Medullienne est porteuse de ce projet au titre de sa compétence liée à l'Action Sociale d'intérêt communautaire définie dans ses statuts :

- 2-4-1 : Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme
- 2-4-2 : Actions pour la parentalité
- 2-4-3 : Accueil Petite Enfance
- 2-4-4 : Accueil Enfance-Jeunesse

L'élaboration de cette convention a fait l'objet d'un ensemble de réunions, COPIL et COTECH, afin d'en affiner les axes stratégiques et de repérer les enjeux en faveur des habitants du territoire. Un plan d'actions pluriannuel a ainsi été élaboré et des fiches actions rédigées.

Cette convention doit faire l'objet d'une signature avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes La Médullienne a souhaité que l'ensemble des communes soit associé à cette convention qui leur permettra ainsi de venir inscrire, au besoin par avenant, des actions communales pouvant faire l'objet d'un accompagnement au titre des axes stratégiques définis dans celle-ci.

A ce jour, les fiches actions ont été rédigées, et permettent de dégager les grandes orientations de la Convention Territoriale Globale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CDC Medullienne et la délibération en date du 11 avril 2024 portant approbation de la convention

Considérant la nécessité de conclure une convention afin de renforcer la cohérence et la coordination des actions locales en faveur des habitants,

Considérant que dans le cadre de sa politique familiale et sociale, la commune pourrait prétendre ainsi à un accompagnement et serait éligible au financement des actions prévues au titre de cette Convention,

Après avoir entendu les explications du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la CTG à intervenir avec la CAF telle qu'elle a été approuvée par la Communauté de Communes la Medullienne,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document relatif à ce dossier.

<i>D'ADOPTER</i>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

ADMINISTRATION GENERALE 2024- 15 MISE EN PLACE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC STATION-E

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/06/2018, révisé le 30/06/2022, modification simplifiée le 11/05/2023,

Considérant la nécessité d'installer un équipement public afin de permettre le rechargement des véhicules électriques

Considérant l'accord de principe en vue du déploiement de stations de recharge multiservices et de délégation pour un devis de raccordement ENEDIS

Le rapporteur indique qu'un accord de principe pour l'installation d'un premier investissement de plus de 250 M€, l'étude technico économique pour l'implantation de stations multiservices connectées a défini un secteur de cet élément sur le parking de la poste, Route de Libardac, proche des écoles, de la poste, des commerces et des grands axes de la commune.

Cette implantation est sans aucun coût pour la collectivité, les études, équipements, installation, raccordement, maintenance, supervision et exploitation sont à la charge de STATION-E.

Cet équipement permettra la recharge de toutes marques de véhicules à la même vitesse de recharge.

Station-E versera une redevance de 300 € annuellement pour une emprise de 6m².

Le rapporteur, propose au conseil municipal d'accepter l'accord de principe et de valider la convention.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accepter l'accord de principe et de signer la convention avec STATION-E ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- **D'INDIQUER** que la redevance sera versé au budget primitif de la commune 2024 ;

<i>ADOPTER</i>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

ADMINISTRATION GENERALE 2024- 16 MISE EN PLACE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'IMPLANTATION D'UN FRIGO ANTI-GASPI

Rapporteur : Amandine LESCARRET

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable de lutter contre le gaspillage alimentaire et pour ce faire une convention peut-être mise en place avec le CREPAQ pour l'installation d'un frigo zéro gaspi.

L'installation de ce frigo à proximité de la cantine scolaire permettrait, dans un premier temps, la récupération et la mise à disposition de denrées alimentaires à Date Limite de Consommation Proche.

Dans un second temps, nous étudierons avec la société API la possibilité de mettre à disposition les « non servis » en respectant les consignes de sécurité alimentaire.

Nous n'interdirons bien sûr pas le dépôt de denrées alimentaires par des particuliers qui seront informés des aliments pouvant être mis à disposition tant dans leur composition que dans les emballages autorisés.

La mise en place de ce Frigo zéro Gaspi contribuera ainsi en 1^{er} lieu et conformément aux objectifs du CREPAQ à lutter contre le gaspillage alimentaire. Nous espérons également qu'il permettra une prise de conscience de la population du gaspillage alimentaire et aux possibilités d'aide que cette utilisation des « non consommés » apporte à des familles en difficulté.

Ce Frigo Zéro Gaspi se situera à proximité directe des restaurants scolaires ce qui simplifiera son approvisionnement et son entretien par les agents du restaurant scolaire.

Son installation sous l'auvent permettant d'accéder à la bibliothèque, à proximité immédiate de la poste et de son parking mais également de la pharmacie lui donnera une bonne visibilité sans toutefois l'exposer de manière excessive à la vue de tous facilitant le retrait de produits par les bénéficiaires.

Le frigo zéro gaspi reste la propriété du CREPAQ, et celui-ci garde la responsabilité des activités liés à l'utilisation de ce frigo.

Le rapporteur, propose au conseil municipal d'accepter l'accord de principe et de valider la convention avec le CREPAQ.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accepter l'accord de principe et à signer la convention avec le CREPAQ pour l'implantation d'un frigo zéro gaspi ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

VOIRIE 2024- 17 DENOMINATION ET NUMEROTATION D'UNE VOIE

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-30 – II, L2212-1, L 2212-2 et L2213-28

Considérant que la voie du secteur du Bourg située à l'insertion du « Chemin Ducau » et l'intersection « rue Maxime Hostein », **ne porte pas de dénomination.**

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération de procéder au nommage et à numérotation des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toute les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le rapporteur, indique à l'assemblée que suite à une demande d'un administré résidant dans la rue sans dénomination, il convient de procéder à la dénomination et au numérotage de la rue.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, considérant de l'intérêt communal que représente la dénomination des rues **DECIDE** :

- **DE PROCEDER** à la dénomination de la voie de la Commune,
- **D'ADOPTER** la dénomination suivante pour la voie du secteur du Bourg située à l'insertion du « Chemin Ducau » et l'intersection « rue Maxime Hostein », conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

La voie entre les parcelles D 1143 et D 1327 jusqu'aux parcelles D 261 et D 243 est renommée « Rue Michel PRIOLLAUD ».

- **DE VALIDER** le nom attribué à la voie.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

FORET 2024- 18 VALIDATION DES COUPES DE BOIS

Rapporteur : Jean-Luc CHAZEAU

Le rapporteur effectue la présentation de l'état d'assiette et la destination de l'ensemble des coupes de bois pour l'année 2024, conformément à la proposition du programme des coupes de l'année 2024 présentée par l'Office National des Forêts,

L'ensemble de ces coupes est situé sur les parcelles suivantes :

- 7a, 13a, 14a, 17a, 17b et 20a,
- 9, 11a et 19.

Le rapporteur propose que :

- La coupe rase de la parcelle 9 sera vendue sur pied par l'ONF en vente de gré à gré par soumission ou en vente de gré à gré simple,
- Les coupes des parcelles D,E,F seront délivrées sur pied à la commune pour les besoins des affouagistes,
- Les coupes des parcelles 7a, 11a, 13a, 14a, 17a, 17b, 19 et 20a seront vendues façonnées.
- Les coupes de bois façonnés participeront aux ventes groupées de l'ONF en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 DU Code forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de convention de vente et exploitation groupées.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la proposition du programme des coupes de l'année 2024 proposé par l'ONF (Annexe 1),
- **DE CHOISIR** la solution détaillée ci-dessus ,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne résolution des opérations de commercialisation des bois,
- **D'INDIQUER** que les opérations financières apparaîtront au budget primitif 2024.

<u>D'ADOPTER</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

RESSOURCES HUMAINES 2024- 19 MISE EN PLACE DE CARTES CADEAUX

Rapporteur : madame le Maire

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n°369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée d'une carte cadeau attribuée à l'occasion des fêtes annuelles n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant l'annulation de la délibération n° 2023-54 du 05 décembre 2023.

Le rapporteur indique que la commune de Listrac-Médoc souhaite attribuer une carte cadeau annuelle aux agents en activité :

-Titulaires - Stagiaires - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD) - Contrats aidés.

Les agents en positions de congé de longue maladie ou congé de longue durée ne bénéficieront pas de cette prestation.

- Ces cartes cadeaux seront distribuées une fois par an. Elles devront être utilisées dans l'esprit cadeau. Elle ne pourront en aucun cas être utilisées pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant, à mettre en place ce dispositif,
- **A SIGNER** tous documents se rapportant à ce dossier,
- **A INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget commune, chapitre 011, article 6232.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

000000000

RESSOURCES HUMAINES – PRESENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire indique que l'ensemble du conseil municipal a été destinataire du tableau des effectifs au 15 avril et demande de bien vouloir en prendre acte.

000000000

RESSOURCES HUMAINES 2024- 20 ACCORD DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CDG33

Rapporteur : madame le Maire

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accord collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mars 2024

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ou à la majorité des membres, **DECIDE** :

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

<i>ADOPTER</i>				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 30.

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée.

Le 17 avril 2024

Le Maire,
Aurélie TEIXEIRA



Le secrétaire de séance,
Amandine LESCARRET



Lien de connexion Facebook :

<https://www.facebook.com/share/v/EYG2F8w2n6rGzuNg/>